

Appendice 1

Pièce 2

RUBRIQUES	REMARQUES
83. DISPOSITIONS PRISES AU PRÉALABLE POUR LA PRESTATION D'AIDE	Renseignements concernant le dédouanement, l'accès aux eaux territoriales, etc. du pays demandeur.
84. OÙ ET COMMENT L'AIDE DOIT-ELLE ÊTRE APPORTÉE ?	Renseignements concernant la prestation d'aide, par exemple, rendez-vous en mer avec renseignements sur les fréquences radio à utiliser, indicatif d'appel et nom du commandant en chef sur place, soit du pays demandeur, soit des autorités à terre, avec numéros de téléphone, de télex et nom des personnes-ressources.
85. NOMS DES AUTRES ÉTATS ET ORGANISMES	À ne remplir que si ces éléments ne sont pas indiqués à la rubrique 81, par exemple, si une aide complémentaire est ultérieurement nécessaire à d'autres États.
86. CHANGEMENT DE COMMANDEMENT	Lorsqu'une partie importante de la pollution par les hydrocarbures ou la menace grave de pollution par les hydrocarbures, se déplace ou s'est déplacée dans la zone d'une autre Partie contractante, le pays qui a exercé le commandement pendant l'opération peut demander à l'autre partie de prendre la relève.
87. ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS	Lorsqu'un accord a été conclu entre deux Parties sur le changement du commandement, le pays qui le cède doit fournir au pays qui prend la relève tous les renseignements pertinents à l'opération.
88. DÉCLENCHEMENT DU PLAN CANADA-DANEMARK À	Cette rubrique indique que l'opération conjointe à suivre sera basée sur les directives stipulées dans le Plan d'urgence bilatéral en cas de pollution du milieu marin à compter du DTG fixé.
89. PRÉSIDENT OU CO-PRÉSIDENT DE L'ÉQUIPE DE SOUTIEN MIXTE	Nom du président ou du co-président de l'équipe de soutien mixte.
90. ÉTABLISSEMENT DU BUREAU CENTRAL DES OPERATIONS À	Le bureau central des opérations qui coordonnera l'opération conjointe a été établi selon le DTG, à un emplacement offrant les moyens de communication suivants (numéros de téléphone, de télécopieur et de télex).
91. ANNULATION DU PLAN CANADA-DANEMARK À	Indique à quelle heure (DTG) l'opération se terminera officiellement. Le DTG est fixé après consultation préalable entre le CSP et l'ESM.